

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE

L'ASSOCIATION DE KARATÉ JAPONAIS DU QUÉBEC



Mise à jour et adopté par le conseil d'administration le 13 avril 2025

Ratifié par l'assemblée générale de l'AKJQ le 21 septembre 2025

Table des matières

	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AKJQ.....	3
1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.2	STRUCTURE	5
1.3	MEMBRES	6
1.4	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	8
1.5	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
1.6	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
1.7	COMITÉS.....	12
1.8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	13
1.9	DISPOSITION FINALE	14

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AKJQ

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- NOM

Le nom de la corporation est l'Association de Karaté Japonais du Québec (AKJQ). De plus, les noms suivants désignent aussi la corporation soit : *Daigaku Internationale Karaté Québec (DIK Québec)* ou sa version anglaise *International Karate Daigaku Québec (IKD Québec)*.

2- DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

KARATÉ

Le mot KARATÉ est un terme japonais qui signifie “main vide” et qui désigne la discipline de combat, l'art martial, la méthode d'auto-défense d'origine chinoise, puis okinawaïenne faite de multiples techniques particulières de coups frappés des membres supérieurs et inférieurs. Dans sa forme caractéristique, le KARATÉ est une escrime orientale particulière des bras et des jambes, les deux servants indifféremment à parer une attaque adverse ou à riposter ; il est complété par des techniques de luxations, de projections et de renversements.

KARATÉ-DO

Le mot KARATÉ-DO signifie en japonais la “voie de la main vide”. L'ajout du suffixe “DO” au mot KARATÉ signifie que le KARATÉ est non seulement une méthode de combat, mais aussi une méthode d'éducation, d'apprentissage de certaines qualités et valeurs humaines comme le courage, la loyauté, le respect d'autrui, le dépassement de soi, la concentration, la confiance en soi, l'humilité, la sérénité, le contrôle de soi, l'honneur, l'honnêteté et l'esprit pacifiste.

IKD

L'acronyme IKD désigne « *International Karate Daigaku* » dont le siège social est à Toronto au Canada.

KARATÉ-QUÉBEC

Organisme responsable de la régie du KARATÉ sportif au Québec.

SHÔTÔKAN

Ce mot désigne le nom du style de KARATÉ diffusé par IKD et par l'AKJQ. Il s'agit de la synthèse des techniques de TODE effectuée par l'okinawaïen Gichin Funakoshi, son fils et ses principaux disciples.

DOJO/CLUB

Ces mots japonais et français désignent le lieu physique où l'on pratique le karaté.

GRADE

Le mot grade désigne le niveau technique atteint par un pratiquant.

PASSEPORT SPORTIF

Ces mots désignent le document officiel émis au pratiquant par l'AKJQ. Ce document est en fait le dossier technique personnel du KARATÉKA et il renferme ses notes d'évaluation et d'apprentissage et d'autres renseignements.

RÈGLES DE SÉCURITÉ :

Les normes constituant les règles de sécurité se retrouvent dans le Règlement de sécurité de l'AKJQ.

3- BUTS ET OBJECTIFS

La mission de l'AKJQ se décline selon les buts et objectifs suivants :

1. Promouvoir, organiser, administrer et régir au Québec la pratique du KARATÉ-DO selon les normes et standards reconnus et diffusés par l'IKD.
2. Favoriser l'amélioration des conditions physiques et mentales des pratiquants des clubs membres.
3. Faire connaître le KARATÉ-DO comme discipline de formation visant à l'épanouissement et à l'équilibre de la personne.
4. Permettre aux pratiquants de KARATÉ membres de la corporation d'atteindre l'excellence.
5. Représenter auprès des instances gouvernementales, internationales et autres, les pratiquants de KARATÉ-DO québécois affiliés à l'IKD Québec.

4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à tout endroit déterminé par le conseil d'administration.

5- SCEAU

Le sceau de la corporation est déterminé par le conseil d'administration.

6- LANGUE ET COMMUNICATION

La langue française est la langue officielle de communication au sein de la corporation.

7- JURIDICTION ET TERRITOIRE

La juridiction de la corporation s'étend sur le territoire géographique du Québec.

8- AFFILIATIONS

La corporation peut s'affilier à toute autre association similaire de niveau provincial, canadien ou international, pouvant l'aider à poursuivre des intérêts communs. La corporation en vertu de lettres de reconnaissance officielles représente sur le territoire du Québec l'autorité en matière de KARATÉ-DO SHOKOTAN pour 1 ' IKD.

1.2 STRUCTURE

9- LA STRUCTURE

La corporation est structurée de la façon suivante :

- Les membres individuels - les KARATÉKAS ;
- Les membres collectifs - les DOJOS ;
- Les zones régionales ;
- L'Assemblée générale des membres ;
- Le conseil d'administration (CA) ;
- Le comité technique et pédagogique (CTP) ;
- Les comités ad hoc.

1.3 MEMBRES

10- CATÉGORIE

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres individuels, les membres collectifs et les membres honoraires.

a) Membres individuels :

Tous les participants de KARATÉ-DO inscrits dans un DOJO affilié à la corporation;

b) Membres collectifs :

Tous les DOJOS affiliés à la corporation qui enseignent le KARATÉ-DO SHOTOKAN IKD Québec et qui sont en règle avec celle-ci. Les membres collectifs sont représentés par un ou des responsable(s) de DOJO ;

c) Membres honoraires :

Sont membres honoraires de la corporation, les personnes physiques ou morales que le conseil d'administration ou le comité technique et pédagogique, sur recommandation de l'un ou l'autre de ses membres collectifs affiliés, veut honorer pour les services qu'elles ont rendus à la cause de l'AKJQ.

11- AFFILIATIONS

a) Les membres individuels :

Tout pratiquant de KARATÉ, pour être en règle avec la corporation, doit s'inscrire dans un DOJO affilié à celle-ci et remplir les documents prévus à cette fin. Un membre individuel ne s'enregistre qu'à un seul dojo.

b) Les membres collectifs :

Les DOJOS s'affilient directement à la corporation en faisant parvenir au registraire ou à la présidence de celle-ci, une demande écrite comprenant un endossement des buts et objectifs de la corporation et un engagement à se conformer aux Règlements Généraux et au Règlement de sécurité de l'AKJQ. De plus, ils sont tenus d'enregistrer tous leurs membres. L'affiliation entre en vigueur après l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration impose une période de probation.

12- COTISATION

La cotisation des membres est fixée annuellement par le conseil d'administration au moment jugé opportun. Elle est obligatoire et exigible à la date établie par ce dernier. À défaut de paiement dans le délai prescrit par le conseil d'administration, tout membre perd ses droits et privilèges.

13- PASSEPORT SPORTIF

Le passeport sportif est émis par l'AKJQ sur paiement de la cotisation et est obligatoire pour tous.

14- DÉMISSION

Tout membre collectif pourra démissionner, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Cependant, toute démission d'un membre collectif ne vaudra qu'après soumission au conseil d'administration et a effet immédiat. La démission d'un membre collectif ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où une telle démission prend effet.

15- SUSPENSION et EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par tout moyen de communication approprié, donner l'occasion à la personne visée de se faire entendre ou de contester les faits concernés.

Dans le cas d'infraction au Règlement de sécurité de l'AKJQ, le conseil d'administration doit respecter la procédure prévue au chapitre 13 et requérir l'avis du comité technique et pédagogique.

16- RÉINTÉGRATION

Le conseil d'administration peut réintégrer tout membre qui a été suspendu ou expulsé. Dans le cas d'une suspension ou expulsion liée au Règlement de sécurité de l'AKJQ, un avis favorable du comité technique et pédagogique est nécessaire à la réintégration.

17- COMPOSITION

L'assemblée des membres de la corporation est composée des membres du conseil d'administration de la corporation, de l'exécutif du comité technique et pédagogique, des membres collectifs, représentés par un ou des responsable(s) de DOJO et des membres individuels.

Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives de la corporation. Les membres peuvent participer à une assemblée générale à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence.

18- POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En plus des pouvoirs qui leurs sont conférés par la loi ou les présents règlements, membres de la corporation réunis en assemblée générale décident des politiques et orientations générales de la corporation.

19- QUORUM

Le quorum à l'assemblée générale des membres de la corporation est atteint lorsqu'un tiers des membres collectifs sont représentés. Aucune affaire ne peut être transigée avant que le quorum n'ait été constaté par la présidence d'assemblée.

20- VOTE

À toute assemblée, les voix se prennent par vote à main levée ou si tel est le désir d'au moins cinq membres, le vote se fera au scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents, sauf si une majorité supérieure est requise en vertu de la loi.

Un vote peut être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

En cas d'égalité des voix, la présidence du conseil d'administration a un second vote ou vote prépondérant.

21- VOTE PAR PROCURATION

Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des assemblées générales ou extraordinaires de la corporation.

22- DATE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation à l'endroit et à la date fixée par le conseil d'administration.

23- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'avis de convocation doit être envoyé aux membres de l'AKJQ, par le biais des responsables de DOJOS, à l'exécutif du comité technique et pédagogique et aux membres du conseil d'administration en exercice. L'avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale doit être donné au moins (10) dix jours avant celle-ci.

L'avis de convocation doit contenir :

- a) L'ordre du jour ;
- b) Les changements et amendements aux règlements généraux (s'il y a lieu).

24- ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire des membres de la corporation est convoquée par le/la secrétaire sur demande du conseil d'administration ou par au moins un tiers des membres collectifs de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres collectifs, à l'exécutif du comité technique et pédagogique et aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date prévue. L'avis de convocation doit faire mention des sujets qui seront discutés à cette assemblée.

1.5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

25- COMPOSITION

Le conseil d'administration comprend sept (7) administrateurs(trices) :

- La présidence ;
- La vice-présidence aux affaires administratives ;
- La coordination du comité technique et pédagogique ;
- La vice-présidence aux communications ;
- Le/la secrétaire ;
- Le/la registraire ;
- Le/la trésorier.

26- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour solliciter et obtenir un poste au conseil d'administration, il faut être membre individuel en règle de la corporation depuis au moins trois (3) ans et être âgé d'au moins dix-huit (18) ans. Seule la coordination du comité technique et pédagogique est élue par les membres dudit comité pour un mandat de 2 ans renouvelable.

27- MANDAT

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'un (1) an ou jusqu'à la prochaine assemblée générale suivant leur nomination, et il est renouvelable à volonté.

28- MISE EN NOMINATION

Toute candidature à l'un ou l'autre des postes du conseil d'administration doit être secondée par au moins trois (3) membres collectifs en règle avec la corporation. Les candidatures sont transmises au secrétaire de la corporation avant le début de l'assemblée générale. Toutefois, une candidature peut être acceptée durant le déroulement de l'assemblée générale à la condition que la majorité simple des membres soit d'accord.

29- ÉLECTION

Tous les administrateurs(trices) du conseil d'administration sont élus au suffrage universel au poste qu'ils ont sollicité. Une majorité simple des membres présents lors de l'assemblée suffit pour être déclarés élus.

30- VACANCES ET DÉLÉGATION DE POUVOIR

Dans le cas d'une vacance au sein du conseil d'administration, les autres membres du conseil d'administration pourront, soit assumer son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale, soit choisir un(e) autre administrateur(trice) parmi les membres individuels en règle de la corporation.

Dans le cas d'une vacance de la présidence, la vice-présidence aux affaires administratives assume les fonctions de la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

31- DÉMISSION OU PERTE DE QUALIFICATION

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte, ou ;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

32- RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les frais et dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

33- POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation. Il possède tous les pouvoirs et il exerce toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou qui sont prévues ailleurs dans les présents règlements.

1.6 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

34- DATE DES ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que la bonne marche des affaires de la corporation l'exige.

35- POUVOIR DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le/la secrétaire sur demande de la présidence ou d'au moins deux des membres du conseil d'administration. La convocation doit suivre dans les sept (7) jours suivant la demande.

36- AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation doit être signifié aux membres du conseil cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour.

37- QUORUM

Le quorum de chaque assemblée est atteint par la présence de quatre (4) membres du conseil d'administration.

1.7 COMITÉS

38- COMITÉ TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Tous les membres individuels en règle avec la corporation détenant le grade de ceinture noire troisième DAN (SANDAN) ou plus, font partie du comité technique et pédagogique. Le comité technique et pédagogique agit par son comité exécutif (de coordination).

Le comité technique et pédagogique fera ses propres règlements qui devront être approuvés par le conseil d'administration.

39- COMITÉS AD HOC

Le conseil d'administration peut créer des comités ad hoc pour l'exécution de tout mandat qu'il juge nécessaire. À cette fin, il désigne les membres des comités, leurs responsabilités et leurs octroient les fonds nécessaires à l'exécution de leur mandat.

1.8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

40- L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le trente et un (31) mai de chaque année.

41- SIGNATAIRES

Tout contrat, document officiel ainsi que tous les chèques devront être signés par le trésorier, ainsi que par une des personnes suivantes selon les décisions du conseil d'administration : la présidence, la vice-présidence aux affaires administratives ou le/la secrétaire. Les documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par la présidence et le/la secrétaire.

42- VÉRIFICATION

Tout membre a le droit de se renseigner sur l'état des affaires de la corporation et de consulter les livres et registres de celle-ci.

Deux (2) membres individuels peuvent être mandatés, sur demande de l'assemblée générale annuelle, pour vérifier les livres et états financiers de la corporation. Ils doivent soumettre un rapport à l'assemblée générale annuelle qui suit la fin de l'exercice financier.

43- EMPRUNTS

Le conseil d'administration de la corporation ne pourra emprunter sur le crédit de la corporation sans une autorisation préalable de l'assemblée générale des membres.

1.9 DISPOSITION FINALE

44- AMENDEMENTS

Toutes modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Denis Blandin



PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

Date 03 octobre 2025

Date 03 octobre 2025